

SOMMATION INTERPELLATIVE

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

ET LE NEUF JUI

Je, Eric PORTHAULT, Huissier de Justice associé  
de la SELARL Eric PORTHAULT, titulaire d'un office à la  
Résidence de Reims, 4 Boulevard de la Paix soussigné :

À :

Monsieur **Olivier BRANDOUY**, en qualité de recteur de l'académie de REIMS, 1 rue Navier 51100 REIMS,

ou, en son absence, à Madame **Sandrine CONNAN**, secrétaire générale de l'académie de REIMS,

ou, en leur absence, à Monsieur **Cyrille BOURGERY**, directeur des ressources humaines du rectorat de REIMS et secrétaire général d'académie adjoint,

ou, en leur absence, à Madame **Cécile CUVELIER-LALOUX**, directrice de cabinet de M. BRANDOUY,

ou, en leur absence, à Monsieur **Benoît DROUT**, directeur adjoint du cabinet de M. BRANDOUY,

ou, en leur absence, à Madame **Céline HARASIUK**, cheffe du cabinet de M. BRANDOUY,

À la demande de :

Madame **Jocelyne CHASSARD**, née le 09/07/62 à Marseille (13), 1 rue des Trois-Maillets, 51600 SUIPPES

Pour qui domicile est élu en l'étude de l'Huissier de Justice soussigné.

La requérante expose et déclare :

« Tous les faits listés ci-dessous ont déjà été exposés par elle dans la cinquantaine de mémoires et notes en délibéré qu'elle a rédigés depuis janvier 2017, de concert avec son avocate Me Alice LERAT (40 rue Louis-Blanc 75010 PARIS), dans les 11 recours en excès de pouvoir, 2 recours indemnitaires, 5 référés conservatoires et 7 requêtes en appel enregistrés au greffe du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et de la cour d'appel administrative de Nancy.

Ces recours ont été déposés afin de défendre les droits et l'honneur de Mme CHASSARD contre l'entreprise de harcèlement moral (placardisation, ostracisation, diffamation, séquestration...) orchestrée depuis le 1er juillet 2016 par Hélène INSEL (à l'époque rectrice de l'académie de Reims) et Delphine VIOT-LEGOUDA (à l'époque D.R.H. du rectorat de Reims) et poursuivie depuis par Cyrille BOURGERY (actuel D.R.H. du rectorat de Reims) et Olivier BRANDOUY (actuel recteur de

l'académie de Reims).

Mme CHASSARD en a sélectionné quelques-uns pour rafraîchir la mémoire de Monsieur **Olivier BRANDOUY : il s'obstine en effet, depuis sa nomination en conseil des ministres le 25 novembre 2020, à violer le droit (reconnu de nature constitutionnelle depuis le 3 avril 2020) de la requérante à accéder à des documents administratifs** qui concernent directement sa situation professionnelle et le contentieux qu'elle a avec le rectorat de Reims depuis le 1er juillet 2016, et, par conséquent, à violer les droits de la défense de la requérante dans les deux recours en excès de pouvoir qui sont encore en instance à ce jour :

- recours n°2102526 au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, déposé le 18 novembre 2021, contre la seconde révocation décidée par l'ex-ministre Jean-Michel Blanquer, datée du 13 septembre 2021 et notifiée le 17 septembre 2021, suite au conseil de discipline du 21 mai 2019 ;
- recours n°21NC02285 à la cour d'appel administrative de Nancy, introduit le 10 août 2021 par le ministère de l'Éducation nationale contre l'annulation, par un jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 6 juillet 2021, de la première révocation décidée par J.-M. Blanquer le 5 août 2021, suite au même conseil de discipline du 21 mai 2019.

#### Exposé des faits :

1. Le 17 juillet 1978, est votée la loi n°78-753, dite « Loi CADA », instaurant un droit d'accès aux documents administratifs pour les citoyen.nes de la République française et créant la Commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.) que les citoyen.nes peuvent saisir en cas de refus d'une administration de communiquer des documents communicables de plein droit.
2. Le 1er septembre 1991, Mme CHASSARD prend ses fonctions au collège Pierre-et-Marie Curie (28100 DREUX, académie d'ORLÉANS-TOURS) en tant que professeure en Documentation, après la réussite au concours du C.A.P.E.S. de Documentation la même année.
3. Du 27 mai 2013 au 13 mai 2014, Mme CHASSARD subit et combat un harcèlement moral (placardisation, ostracisation) exercé par Nathalie GAUTIER, principale du collège Albert-Camus (28100 DREUX), en représailles de sa dénonciation de la manipulation des notes décidée le 27 mai 2013 par le prédécesseur de N. GAUTIER, Thierry VUIBERT : la dénonciation de Mme CHASSARD avait suivi le circuit hiérarchique interne, en vain, puis avait donné lieu à un article paru dans la presse régionale le 29 juin 2013.
4. Du 30 juin 2014 au 1er septembre 2015, Mme CHASSARD est placée, à sa demande, en disponibilité, afin de protéger sa santé psychologique fortement altérée par le harcèlement moral subi au collège Albert-Camus. Elle termine sa reprise d'études à l'université Paris-Sorbonne et obtient un mastère en Littérature anglaise. Elle demande et obtient sa mutation dans l'académie de REIMS.
5. Du 1er septembre 2015 au 14 mars 2016, Mme CHASSARD exerce normalement et sans problème comme professeure en Documentation dans le collège de Grandpré-Buzancy

(aujourd'hui dénommé « collège de l'Argonne », 08250 GRANDPRÉ) dirigé par la principale Corinne PERONNE. Celle-ci est remplacée, le 14 mars 2016, par Nathalie HOLAS-MAUFRAIS.

6. Du 26 avril 2016 au 10 août 2019, se succèdent deux périodes de harcèlement moral par les principales N. HOLAS-MAUFRAIS au collège de Grandpré-Buzancy en 2016 et Valérie RICHARD au collège Louis-Pasteur (51600 SUIPPES) en 2018-2019. Malgré les signalements, alertes et plaintes de Mme CHASSARD, ces deux principales ont été soutenues par la rectrice d'académie H. INSEL, ainsi que par les deux D.R.H. du rectorat successifs, D. VIOT-LEGOUDA et C. BOURGERY.

Ces deux périodes ont été entrecoupées d'une année scolaire normale et sans problème en 2017-2018, dans le collège Louis-Pasteur à SUIPPES dirigé par la même V. RICHARD.

Ces deux harcèlements ont conduit Mme CHASSARD, à compter du 1er juillet 2016, à déposer plusieurs plaintes pénales, 13 recours contentieux et 5 référés conservatoires au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Elle s'est progressivement convaincue, depuis sept années, de **la réticence de trois juges de ce tribunal à utiliser leurs pouvoirs d'instruction afin de vérifier ses allégations et de respecter le principe du contradictoire** : cela explique que, parallèlement à la présente sommation délivrée au recteur BRANDOUY, elle a fait délivrer le même type de sommation interpellative au deux juges qui sont censés instruire ses deux dossiers au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à la cour d'appel administrative de Nancy, respectivement MM. Philippe CRISTILLE et Éric MEISSE.

7. Du 1er juillet 2016 – date de la première plainte pénale déposée pour harcèlement moral par Mme CHASSARD contre la principale N. HOLAS-MAUFRAIS – jusqu'à aujourd'hui, les trois hiérarques qui se sont succédé au poste de rectrice/recteur de l'académie du rectorat de REIMS ont manifesté une volonté obstinée d'entraver le droit de Mme CHASSARD à accéder à des documents administratifs qui, d'une part lui sont communicables de plein droit et d'autre part lui permettraient de prouver ses allégations dans les différents recours contentieux qu'elle a introduits.

Ces trois hiérarques sont Hélène INSEL, Agnès WALCH MENSION-RIGAU et Olivier BRANDOUY.

- Au total, 27 documents administratifs ont été demandés au rectorat par Mme CHASSARD ou par son avocate Me Alice LERAT depuis le 1er juillet 2016 jusqu'à aujourd'hui. 11 documents seulement ont été transmis à la requérante à ce jour, le plus souvent après un avis favorable de la C.A.D.A. et avec plusieurs mois de retard. Deux documents ont été reconnus inexistantes par le rectorat de REIMS.

- Avant le conseil de discipline du 21 mai 2019, la rectrice H. INSEL a refusé de communiquer à Mme CHASSARD certaines pièces disciplinaires ainsi que des documents administratifs nécessaires à sa défense et demandés depuis le 11 septembre 2018. Elle a ignoré deux courriers pressants de l'avocate Me Alice LERAT en ce sens, les 6 et 20 mai 2019 : c'est ce qui a conduit Mme CHASSARD à demander le report du conseil de discipline à une date ultérieure (ce qui lui a été refusé) et à ne pas se présenter au dit conseil, puisque ses droits à la défense n'avaient pas été respectés et que le principe constitutionnel du contradictoire avait été violé.

- À 8 reprises, Mme CHASSARD a dû saisir la C.A.D.A. pour faire respecter son droit légal et constitutionnel d'accès aux documents administratifs : tous les avis lui ont été favorables.

- Les avis n°2018-4540 du 21 mars 2019 et n°2020-0014 du 10 septembre 2020, portant sur 10 documents, ont été superbement ignorés par H. INSEL puis O. BRANDOUY.

- C'est pourquoi Mme CHASSARD a saisi la C.A.D.A. pour la neuvième fois, par un courriel du 7 juin

2023, afin d'obtenir communication de 14 documents administratifs relatifs à sa situation et au conseil de discipline du 21 mai 2019.

- L'actuel recteur de l'académie de REIMS est cependant parfaitement au courant des demandes de Mme CHASSARD : d'une part grâce aux mémoires, notes en délibéré et référés conservatoires dont il a été destinataire via le tribunal administratif de CHÂLONS et la cour d'appel administrative de NANCY, et d'autre part car il a été destinataire (principal ou en copie) les 18 décembre 2020, 30 juillet 2021 et 17 juin 2022, de courriels ou courrier recommandé lui intimant de respecter le droit d'accès de Mme CHASSARD.

- C'est le silence de O. BRANDOUY et sa violation persistante d'un droit reconnu de nature constitutionnelle qui a conduit la requérante à lui adresser par voie d'huissier la présente sommation, afin d'obtenir communication de 14 documents administratifs relatifs à sa situation et au conseil de discipline du 21 mai 2019.

8. Le mercredi 26 mai 2021, en relisant un mémoire en défense du rectorat de REIMS dans le recours n° 20NC00455 (mémoire signé de l'actuelle secrétaire générale d'académie Sandrine CONNAN), Mme CHASSARD a eu la preuve d'une manipulation frauduleuse de son dossier administratif dans les semaines qui ont précédé le conseil de discipline du 21 mai 2019.

En effet, S. CONNAN écrit que « *les rapports établis par le principal du collège Albert-Camus de Dreux en date du 26 juin 2013 et et du 16 octobre 2013 font partie des documents joints par agrafage à la pièce n°737 de la chemise 'Correspondance' du dossier individuel de [Mme Chassard]* ».

Or, à cinq reprises auparavant (13 juillet et 12 septembre 2016, 4 janvier et 21 avril 2017, 13 février 2019) Mme CHASSARD avait consulté ledit dossier et constaté qu'aucun document n'était agrafé à la pièce n°737 ; de plus, cette absence de documents agrafés à la pièce n°737 avait été constatée le 13 mars 2019 par l'huissière de justice Me Nathalie LARCHER (51036 VITRY-LE-FRANÇOIS).

Pourtant, ces « *documents joints par agrafage à la pièce n°737* » se trouvaient dans le dossier individuel de Mme CHASSARD à la date du conseil de discipline, le 21 mai 2019 : ils ont donc été frauduleusement et illégalement introduits dans « *la chemise 'Correspondance' du dossier individuel de [Mme Chassard]* » entre le 13 mars 2019 et le 21 mai 2019 : **le responsable de cette fraude ne peut être que le responsable de la tenue des dossiers individuels des fonctionnaires de l'académie de REIMS : Cyrille BOURGERY, alors directeur des ressources humaines.**

En outre, tant le 13 février 2019 que le 13 mars 2019, Mme CHASSARD a constaté et fait constater l'absence de 32 pages dans son dossier administratif : cette absence a été immédiatement portée à la connaissance de C. BOURGERY, qui n'a jamais retrouvé les pièces manquantes. Cette absence a été de nouveau pointée par Me LERAT dans son courrier du 6 mai 2019 à la rectrice de l'académie de REIMS.

Pire, le matin du mardi 21 mai 2019, jour du conseil de discipline et en l'absence de Mme CHASSARD et de son avocate Me LERAT, **Cyrille BOURGERY** (ou l'autre représentant de l'administration qui dirigeait le conseil, le secrétaire général d'académie Vincent PHILIPPE) **a menti aux 36 autres commissaires paritaires en affirmant que « la complétude du dossier [de Mme Chassard] avait été vérifiée par huissier »** (p.4 du procès-verbal du conseil de discipline, daté du 27 mai 2021) : c'était au contraire l'incomplétude dudit dossier qui avait été vérifiée par l'huissière Me LARCHER neuf semaines auparavant, le 13 mars 2019.

9. Le 27 mai 2021, le lendemain de sa découverte de la preuve qu'une manipulation frauduleuse de son dossier avait été perpétrée par le D.R.H. C. BOURGERY dans les semaines précédant le conseil de discipline du 21 mai 2019, Mme CHASSARD a déposé au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE un référé conservatoire visant à obtenir la consultation urgente de son dossier au rectorat de REIMS, afin de vérifier cette manipulation frauduleuse et d'apporter au tribunal cette preuve irréfutable de l'irrégularité du conseil de discipline qui avait conduit à sa révocation le 5 août 2019.

Malheureusement, le 4 juillet 2021, le juge des référés a rejeté sa demande, non sans indiquer que c'est au « *juge saisi du litige qu'il appartient, à quelque titre que ce soit, de faire usage des pouvoirs généraux d'instruction qui lui sont dévolus pour ordonner, le cas échéant, les communications qui lui paraissent nécessaires à la solution du litige.* »

Comme mentionné supra, tant le juge administratif du tribunal de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE chargé à l'époque d'instruire le recours de Mme CHASSARD contre la révocation du 5 août 2019, que son successeur, saisi dans le même tribunal du recours de Mme CHASSARD contre la seconde révocation du 13 septembre 2021, ont refusé de prendre la mesure d'instruction qui leur aurait permis de vérifier l'allégation de Mme CHASSARD et d'avoir la preuve de l'irrégularité du conseil de discipline du 21 mai 2019 et donc des deux révocations qui l'ont suivi.

C'est pourquoi, comme mentionné supra, Mme CHASSARD se voit contrainte de faire également délivrer par voie d'huissier une sommation interpellative à Philippe CRISTILLE, actuel vice-président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, afin de pouvoir consulter son dossier administratif avant le 27 juin 2023.

10. Le 5 août 2019, en se fondant sur la décision prise lors du conseil de discipline irrégulier du 21 mai 2019, le ministre de l'Éducation nationale a pris un arrêté révoquant Mme CHASSARD de ses fonctions de professeure-documentaliste. Celle-ci a introduit un recours en excès de pouvoir le 11 octobre 2019 ; deux ans plus tard, le 6 juillet 2021, la révocation était annulée par le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE : pour insuffisance de motivation et sans qu'aucun des arguments au fond de la requérante n'ait été examiné.

Ce jugement n°1902472 impliquait que Mme CHASSARD fût juridiquement réintégrée dans ses fonctions de professeure-documentaliste et qu'elle perçut rétroactivement l'ensemble de ses traitements entre le 10 août 2019 et le 6 juillet 2021.

Sa réintégration juridique a bien été effectuée par un arrêté ministériel du 13 septembre 2021, mais Mme CHASSARD n'a à ce jour perçu aucun centime des traitements dus.

11. Depuis sa nomination comme recteur de l'académie de Reims le 25 novembre 2020, Olivier BRANDOUY a reçu de Mme CHASSARD plusieurs demandes tendant à la communication de documents administratifs relatifs à sa situation professionnelle et au conseil de discipline du 21 mai 2019 : la dernière est une mise en demeure par courrier recommandé avec avis de réception, le 17 juin 2022. Elles ont toutes été ignorées.

**En lui adressant une dernière sa demande par voie d'huissier, Mme CHASSARD entend ainsi faire savoir au recteur, ainsi qu'au D.R.H. Cyrille BOURGERY, qu'elle mettra bientôt, *quoi qu'il lui en coûte, fin à la violation :***

- du principe constitutionnel du contradictoire,
- du principe constitutionnel du respect des droits de la défense,
- du droit de nature constitutionnelle d'accès aux documents administratifs.

En conséquence, et considérant les textes juridiques suivants :

1. l'article 15 de la Déclaration des Droits du 26 août 1789 : « *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* » ;
2. l'arrêt du Conseil d'État du 1er mai 1936 : « *il appartient, en effet, au Conseil d'État, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, d'exiger de l'administration compétente la production de tous documents susceptibles d'établir sa conviction et de nature à permettre la vérification des allégations du requérant* » (CE, Sect., 1<sup>er</sup> mai 1936, Couespel du Mesnil, Rec. p. 485, GACA n°55) ;
3. l'arrêt d'assemblée Aramu du Conseil d'État du 26 octobre 1945, rappelant que le principe du contradictoire fait partie des droits de la défense qui, en tant que principe général du droit, s'impose à l'autorité administrative : « *le principe des droits de la défense s'impose, toutefois, aux autorités disposant d'un pouvoir de sanction sans qu'il soit besoin pour le législateur d'en rappeler l'existence* » (Conseil d'État, n° 398398, 29 juin 2016) ;

cet arrêt a été confirmé le 22 avril 1997 par la décision DC n°97-389 (considérant 32) du conseil constitutionnel : « *le principe constitutionnel des droits de la défense s'impose à l'autorité administrative, sans qu'il soit besoin pour le législateur d'en rappeler l'existence* » ;

4. les décisions d'assemblée du Conseil d'État le 28 mai 1954 pour les sieurs Barel et alii (n° 28238, 28493, 28524, 30237 et 30256, concl. Letourneur, Rec. p. 308, GAJA n° 68 ; RDP 1954, p. 509), qui précisent les règles relatives à la charge de la preuve dans un litige porté devant le juge administratif : si l'administration refuse de fournir des explications ou produire des éléments de preuve, elle est considérée comme s'opposant à la manifestation de la vérité et donc comme coupable, sauf si le dossier prouve que le requérant a tort ;
5. les articles 1er, 2, 3 et 4 de la loi n°78-753 du 19 juillet 1978 instaurant un droit d'accès des citoyen.nes de la République française aux documents administratifs, articles repris par les articles L.311-1 et L.311-2 du code des relations du public avec l'administration ;
6. l'article 19 de la loi n°83-634, retranscrit à l'article L532-4 du code général de la Fonction publique : « *La fonctionnaire à l'encontre de laquelle une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes* »
7. la décision n°2020-834 QPC du 3 avril 2020 du conseil constitutionnel, qui reconnaît la nature constitutionnelle du droit d'accès aux documents administratifs, garanti par l'article 15 précité de la Déclaration des Droits de 1789 : « *Aux termes de l'article 15 de la Déclaration de 1789 : "La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration". Est garanti, par cette disposition, le droit d'accès aux documents administratifs* » ;
8. les avis n°2018-4540 du 21 mars 2019 et n°2020-0014 du 10 septembre 2020 de la

C.A.D.A., favorables à la communication, par le rectorat de REIMS et à Mme CHASSARD, de 10 documents relatifs à sa situation administrative et au conseil de discipline du 21 mai 2019 portant sur 10 documents,

**Madame CHASSARD somme le recteur Monsieur Olivier BRANDOUY de lui communiquer,** par voie postale et dans un délai de sept jours francs, les 14 documents administratifs suivants :

1. Le protocole d'accompagnement des personnels victimes de violence ou d'agression présenté au C.H.S.C.T. académique le 25 juin 2013.
2. Les préconisations de l'enquête du C.H.S.C.T.A. menée en 2013 au collège de Juniville (08310) suite au suicide d'un enseignant et présentées le 5 décembre 2013 au C.H.S.C.T.A. de Reims.
3. Le courriel professionnel adressé par la principale du collège Louis-Pasteur de Suippes (51600), Valérie Richard, *juste avant le 10 septembre 2018*, à l'inspecteur académique Thierry Dupont.
4. Les deux courriels professionnels adressés par la principale V. Richard aux deux inspectrices académiques Mmes Caroline Eudier et Mélanie Bréhier, juste après le 10 septembre 2018, et relatifs à deux projets pédagogiques que Mme Chassard avait proposés à V. Richard le 7 septembre 2018.
5. Le compte-rendu d'un « audit » qui s'est déroulé, sur ordre de la rectrice d'académie, dans le C.D.I. du collège Louis-Pasteur le 11 décembre 2018 et qui a été mené par deux inspecteurs académiques, MM. Frédéric Bleuzé et Bertrand Sécher, en présence de Mme Chassard et d'une classe de 6ème.
6. Le procès-verbal intégral de la réunion du C.H.S.C.T. académique le 18 décembre 2018, qui a été approuvé le 26 février 2019 : lors de cette réunion a été examinée la demande par Mme Chassard d'une enquête indépendante du C.H.S.C.T.A. sur les causes de son accident de service le 10 septembre 2018 au collège de Suippes.
7. Le procès-verbal intégral de la réunion du C.H.S.C.T. académique le 26 février 2019 : lors de cette réunion a été examinée la situation au collège de Suippes, un mois après l'expulsion forcée de Mme Chassard hors de l'établissement le 14 janvier 2019.
8. Le procès-verbal du conseil d'administration du collège de Suippes du 28 février 2019, où la principale V. Richard a exposé les motifs de la mesure de police qu'elle avait prise à l'encontre de Mme Chassard le 14 janvier 2019 et qui a directement causé à cette dernière un troisième accident de service.
9. Les convocations des commissaires paritaires au conseil de discipline du 21 mai 2019, avec les dates d'envoi et de réception.
10. Le document transmettant aux commissaires paritaires le rapport disciplinaire (daté du 16 mai 2019 et rédigé par l'ex-rectrice H. Insel), avec la date de réception.
11. Le document transmettant au ministère de l'Éducation nationale l'avis motivé du conseil de discipline daté du 27 mai 2019.
12. Le document transmettant aux commissaires paritaires ayant siégé le 21 mai 2019 le

procès-verbal du conseil de discipline, daté du 27 mai 2019.

13. Le procès-verbal de la C.A.P.A. de l'académie de Reims postérieure au 21 mai 2019 et mentionnant l'approbation du procès-verbal du 27 mai 2019.

**Madame CHASSARD somme également le recteur**, dans un délai de sept jours francs, de me communiquer par courriel un choix de dates possibles pour que je puisse consulter, accompagnée de mon avocate Me Alice LERAT ou d'un huissier de justice choisi par moi, mon dossier administratif avant le vendredi 23 juin 2023.

Cette consultation se déroulera aux conditions suivantes :

- le rectorat de REIMS prendra à sa charge les frais de l'huissier de justice si cela était nécessaire ou les frais de déplacement de l'avocate Me LERAT, de PARIS à REIMS ;
- aucune des photocopies de pièces de son dossier que Mme CHASSARD demandera ne lui sera facturée.

**Madame CHASSARD somme enfin le recteur**, dans un délai de sept jours francs, de verser sur le compte bancaire qui recevait ses traitements avant le 10 août 2019, l'ensemble des rémunérations dues entre le 10 août 2019 et le 6 juillet 2021 – soit environ 50.000 euros –, en exécution du jugement n°1902472 rendu le 6 juillet 2021 par le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE. »

Ce à quoi il m'a été répondu :

*Je m'excuse à l'égard du recteur*

Requis de signer :

*Chassard*

DONT ACTE





SELARL Eric PORTHAULT  
Huissier de Justice  
4 Boulevard de la Paix  
Immeuble les Reflets - BP2069  
51073 REIMS CEDEX  
Tél : 03.26.47.40.00  
Fax : 03.26.84.91.95  
eporthault@huissiers-reims.com

## MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SOMMATION INTERPELLATIVE

(REMISE A PERSONNE MORALE)

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS le NEUF JUIN

### A LA DEMANDE DE :

Madame CHASSARD Jocelyne, né le 9 juillet 1962 à MARSEILLE demeurant 1 rue des Trois Maillets à SUIPPES (51600)

### SIGNIFIE A

Monsieur BRANDOUY Olivier Recteur de l'Académie de Reims  
1 rue Navier  
51100 REIMS

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au siège du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :  
confirmation par la personne présente au domicile

Où j'ai rencontré :

Madame HARASIUK Céline  
Cheffe de Cabinet  
qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte et qui l'a accepté.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 5 feuilles.

Maître Eric PORTHAULT



## ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

### COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	150,00
D.E.P.	
Art.A444.15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	157,67
TVA 20,00%	31,53
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	
DEBOURS	
T.T.C.	189,20



